

Département de la Lozère

Mairie de Montbrun
48210-Montbrun



Tel : 04.66.48.55.21.

Fax : 04.66.48.46.26.

Messagerie électronique :

Montbrun.mairie@wanadoo.fr

Réf : 2012/43

Présents :

GERBAIL Régine, maire- CLERMONT Martine- FARIN Jean-Marc- BERTAUX Germain- MAURIN Serge- MICHEL Jean-Luc- MOLINES Bruno -PASCAL Isabelle-. VERNHET Didier.

Représentés : Néant.

Excusés : Néant.

PROCES-VERBAL

de la réunion du conseil municipal

Séance du 20 avril 2012

↳ Approbation du procès verbal de la séance du 16 mars 2012.

Il est approuvé à l'unanimité.

En complément de l'ordre du jour-

↳ Demande de certificat d'urbanisme- Projet d'habitation Bouvier- Lapeyssonnier.

↳ Régime indemnitaire Mme Tichit- Répétition de l'indu.

Madame le maire expose le courrier de monsieur le trésorier.

Suite à la vérification de la paye de Madame Tichit, il s'avère que le régime indemnitaire a été maintenu alors que cette dernière était en congé de maladie.

A cet égard, les dispositions des lois du 13 juillet 1983 et 11 janvier 1984 ne confèrent pas aux fonctionnaires le droit de conserver le bénéfice des primes ou indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions lorsqu'ils sont placés en congé de maladie.

Ces textes prévoient par contre que le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

En ce qui concerne la NBI, l'article 2 du décret n° 93-863 du 18 juin 1993 prévoit que le bénéfice de la NBI est maintenu aux fonctionnaires dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée du congé de longue maladie tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Aussi, sur la base de ces dispositions, Madame Tichit doit reverser les indemnités payées à tort depuis le début du congé maladie et la NBI depuis la date de son remplacement.

Un titre de recette doit donc être émis à l'encontre de Madame Tichit sur la base de la répétition de l'indu.

Considérant la réglementation applicable de droit quant au non paiement du régime indemnitaire des agents placés en congés de maladie, ainsi que de la NBI dès lors que l'agent est remplacé,

Considérant le courrier de monsieur le trésorier,

Considérant le paiement à tort de ces indemnités du 18 mars 2011 au 29 février 2012,

Considérant que le paiement a été interrompu au 1^{er} mars 2012,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas émettre de titre de recette à l'encontre de madame Martine Tichit sur la base de la répétition de l'indu.

↳ **Natura 2000- Directive Habitat Causse Méjean.**

Le réseau Natura 2000 est construit dans le cadre de deux directives européennes : la directive Oiseaux qui donne lieu à des sites appelés Zones de Protection Spéciale (ZPS), et la directive Habitats faune flore qui engendre des sites d'intérêt communautaire. Ces derniers deviendront, à terme, des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

L'objectif de ce réseau est de préserver le patrimoine naturel tout en encourageant les activités humaines lorsqu'elles participent au maintien ou à la restauration du patrimoine.

Chaque site Natura 2000 est doté d'un plan de gestion - le document d'objectifs ou Docob - élaboré à partir d'inventaires des activités humaines et du patrimoine naturel, structuré autour d'objectifs de conservation déclinés en actions opérationnelles et contractuelles de gestion.

Ce Docob est construit et validé par un comité de pilotage, le Copil, composé d'élus, socio-professionnels, associations et scientifiques. Les services de l'Etat y siègent à titre consultatif.

La maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du Docob est généralement assurée par une collectivité locale volontaire. Cependant, en l'absence de candidat, le Préfet propose à un tiers d'assurer cette mission. Par ailleurs, lorsqu'un site Natura 2000 est majoritairement inclus en cœur de Parc national, c'est l'établissement public et son conseil d'administration qui mettent en œuvre la démarche.

Il s'agit désormais du Site d'Intérêt Communautaire FR9101379 « Causse Méjean » (Directive Habitat Natura 2000), 1267 ha.

- **Président du Copil** : Denis Bertrand, maire de Meyrueis, conseiller général de la Lozère
 - **Superficie du site étudié** : 33 000 ha
 - **Enjeux** : pelouses steppiques, subatlantiques, dolomitiques ; prairies naturelles ; landes à genévrier ; chiroptères
 - **Actions 2011-2012** : élaboration du Docob, information
 - **Prestataires pour l'élaboration du Docob** : Copage et Sup Agro Florac
 - **Interlocuteur au Parc national** : Franck Duguépéroux.

Le Docob est en cours d'élaboration.

Présentation par Isabelle Pascal, qui a assisté à la réunion du comité de pilotage à Meyrueis. Compte rendu par Isabelle Pascal et Jean-Luc Michel qui ont participé à la réunion débat à la mairie de La Parade.

Tous les membres du conseil municipal sont invités au Colloque organisé le 10 mai à Meyrueis par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Compte tenu des débats et échanges divers à venir, le conseil municipal ajourne sa position de principe quant à ce dossier.

↳ **Gardiennage de l'église.**

Conformément aux termes de la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR/21246C du 29 juillet 2011, depuis très longtemps, de nombreuses communes assurent le gardiennage des églises dont elles sont propriétaires. Ce gardiennage est une prestation facultative effectuée par la commune à des fins de protection de certains éléments de son patrimoine et ne fait pas partie des activités liées à l'exercice du culte.

Cette prestation est donc placée sous la responsabilité du maire qui désigne par arrêté la personne qui lui paraît présenter les garanties nécessaires pour l'assurer.

Conformément à la circulaire NOR A 87 00006 C du 8 janvier 1987, une indemnité peut être versée pour le gardiennage des églises communales.

Ces dépenses sont légalement autorisées en application des dispositions de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905.

Bien que la charge des édifices cultuels, propriété communale, incombe aux associations cultuelles utilisatrices, les communes ont la faculté d'engager les dépenses nécessaires à l'entretien et à la conservation des édifices du culte dont elles sont propriétaires.

Sur proposition de madame le maire, le conseil municipal décide de nommer B B, domiciliée sur la commune, ancien presbytère, gardien de l'église communale et de lui attribuer, dans le respect du plafond indemnitaire, une indemnité de 350.00€ par an.

↳ Budget- Décision modificative- Opération 190.

Régine GERBAIL, Maire expose à l'assemblée que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2012, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Désignation des articles :

020-00-	Dépenses imprévues :	- 200.00
2315-190-	Installations, matériels et outillages :	+ 200.00

Le maire invite Le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

↳ Budget- Décision modificative- Opération 177- garages.

Régine GERBAIL, Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Désignation des articles :

2313-000 (040) - Immobilisations en cours- Constructions- Dépenses-	-122 000.00
2313-0 (041) - Constructions-	- Recettes- -
122 000.00	
2313-177 - Constructions	- Dépenses-
122 000.00	
2313-177 - Constructions-	- Recettes-
122 000.00.	

Le maire invite Le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

↳ Amendes de police- 2012.

Le pôle Territorial Sud de la DDT est chargé d'élaborer à notre demande un programme chiffré de propositions à formuler au titre des amendes de police.

Un devis estimatif doit être établi pour chaque opération pour un montant maximal de 5 000.00 euros, toutes opérations confondues de 7 000.00 euros.

Des devis de pose de glissières de sécurité ont été demandés, une section devant être posée dans la côte de Montbrun, l'autre sur la voie communale de La Chadenède.

Les dépenses et les recettes complémentaires seront inscrites au budget 2012 par le vote d'une décision modificative, dès connaissance des montants exacts.

↳ **Classement « Commune Touristique ».**

Vu la Loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme (Articles L. 133-11 à L. 133-18, L. 134-1 à L. 134-5 du code du tourisme, Article L. 4424-32 du code général des collectivités territoriales ; articles 722 bis, 1584, 1595 bis et 199 decies EA du code général des impôts),

Vu le Décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme (JORF du 3 septembre 2008),

Arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme (JORF du 3 septembre 2008),

Considérant que la commune de Montbrun s'est dotée d'une politique locale du tourisme et offre des capacités d'hébergements pour les touristes,

La commune sollicite le classement en commune touristique.

Compte tenu de la capacité d'hébergement de la population non permanente, qui porte de 88 à 1 183 le nombre de personnes hébergées sur la commune,

Compte tenu des animations organisées en période touristique par les différentes associations.

Lorsque les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont érigé un office de tourisme communautaire et ont reçu la compétence pour instituer la taxe de séjour communautaire, ils sont alors compétents pour solliciter, pour tout ou partie de leurs communes membres, la dénomination de commune touristique.

La présente délibération est par conséquent transmise à la Communauté de Communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses pour suite à donner, EPCI qui perçoit la taxe de séjour sur le territoire.

En complément de l'ordre du jour-

↳ **Demande de certificat d'urbanisme- Projet d'habitation Bouvier- Lapeyssonnie.**

Vu la loi 85-30 du 9 janvier 1985, Loi Montagne,

Vu la loi 2003-590 du 2 juillet 2003, Loi Urbanisme et Habitat, qui dans son volet Développement des Communes Rurales, confirme l'objectif de l'équilibre entre Développement et Protection,

Considérant la possibilité ainsi définie, dans des conditions encadrées, de permettre des urbanisations non en continuité de l'urbanisation existante,

Vu l'article L111-1-2 du Code de l'Urbanisme, introduit par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, qui stipule :

« Peuvent être autorisées les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune le justifie, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, et dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques.»

Considérant les contraintes de protection applicables au territoire de la commune,

Considérant les servitudes de non constructibilité du fait des risques naturels inondation et chute de blocs,

Vu la demande formulée par Laurence Bouvier et Benoit Lapeyssonnie, consistant à rénover et agrandir une maison d'habitation située sur la parcelle A 628, au lieu-dit Le Chambon, au sein même du socle foncier, du périmètre, de la Ferme de Reconquête.

Considérant que les demandeurs sont les fermiers de la Ferme de Reconquête de Montbrun, Et qu'il est indispensable qu'ils puissent construire leur maison d'habitation à proximité de la Ferme, tant des terres maraîchères, que du bâtiment d'élevage.

Considérant la nécessité de développer l'habitat sur la commune de Montbrun,
Considérant l'intérêt certain pour la commune d'accueillir de nouvelles populations,
Considérant que ce projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
Considérant que ce projet ne porte pas atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique,
Considérant que ce projet n'entraîne aucun surcoût de dépenses publiques.
Considérant que le bâtiment existant était déjà utilisé pour l'habitation en période estivale.

Le conseil municipal, **considérant l'intérêt majeur pour la commune**, notamment eu égard aux investissements réalisés quant au projet de Ferme de Reconquête, **délibère favorablement à la demande de certificat d'urbanisme et souhaite que Laurence Bouvier et Benoit Lapeyssonnie puissent installer leur habitation sur la commune, dans l'enceinte même de la Ferme, sur ce site dont ils ont fait l'acquisition.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à minuit.

Le maire
Régine Gerbail

